

Avis de consultation

Projet de Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation les projets de règlements suivants :

- le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, l'annexe A1 *Contenu du rapport de gestion*, l'annexe A2 *Attestations concernant l'évaluation des investissements en capital de développement* et l'Annexe A3 *Contenu de la notice annuelle* (le « règlement »),
 - le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*,
- (collectivement « les règlements »).

Les règlements sont publiés avec le présent avis dans les versions françaises et anglaises. On peut également les consulter sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca

Contexte

Le règlement vise à encadrer les obligations d'information continue du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins (individuellement, « le fonds » et collectivement, « les fonds »).

Le règlement codifie les pratiques actuelles des fonds en matière d'information continue tout en introduisant de nouvelles exigences qui se rapprochent davantage du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement 81-106 ») dont ils sont présentement exclus¹. De plus, le règlement harmonise les exigences d'information continue des fonds.

Le règlement prévoit les obligations d'information continue des fonds en ce qui concerne les états financiers, le rapport de vérification, le rapport de gestion, le relevé des investissements en capital de développement, le relevé des autres investissements, le répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés, les déclarations de changements importants, la notice annuelle, les exigences concernant la transmission des états financiers et des rapports de gestion, l'envoi des formulaires de procuration et d'autres questions touchant l'information continue des fonds.

Principales exigences prévues au règlement

- Les états financiers annuels comparatifs et le rapport de vérification des fonds sont déposés au plus tard le 120^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds.
- Les états financiers intermédiaires et le rapport de vérification des fonds sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds.

¹ Voir article 1.2 (4) du règlement 81-106

- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un relevé de leurs investissements en capital de développement vérifié. Ce relevé est disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un relevé des autres investissements. Ce relevé est disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés dans lesquels ils se sont engagés pour un montant égal ou supérieur au plus élevé de 0,2 % de leur actif net ou 10 millions. Ce répertoire n'a pas à être vérifié. Ce répertoire doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les informations concernant les mises en pension et les prises en pension sont divulguées dans le relevé des autres investissements. Les informations concernant les opérations de prêt de titres sont divulguées par voie de notes dans les états financiers.
- Les fonds déposent un rapport de gestion annuel et un rapport de gestion intermédiaire établis conformément à l'annexe A1 *Contenu du rapport de gestion*, en même temps que leurs états financiers annuels ou intermédiaires.
- Le directeur général du fonds et le chef de la direction financière du fonds doivent attester que la juste valeur de chacun des investissements en capital de développement a été établie dans le cadre d'un processus décrit à l'article 50 du règlement. Ce processus exige, sauf pour les entreprises publiques évaluées à la cote, que toute information concernant l'évaluation des investissements en capital de développement soit soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants des fonds. Ce comité d'évaluation indépendant s'assure du respect par le fonds du processus d'évaluation décrit à l'article 50 du règlement et fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport. Les attestations du directeur général et du chef de la direction financière du fonds doivent être conformes à l'annexe A2 *Attestations concernant l'évaluation des investissements en capital de développement*.
- Le règlement exige l'envoi, par les fonds à leurs porteurs, d'une carte-réponse leur permettant d'obtenir sans frais les documents d'information continue déposés auprès de l'Autorité.
- Les fonds déposent une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3 *Contenu de la notice annuelle*.
- Le règlement prévoit le dépôt d'une déclaration de changement important lorsque survient un changement important dans les affaires du fonds.
- Le règlement prévoit que l'article 4.11 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* s'applique en cas de changement de vérificateur du fonds.
- Un calcul du ratio des charges totales d'exploitation des fonds est exigé.
- Le règlement prévoit des dispositions transitoires afin de permettre aux fonds de mettre en place les mécanismes nécessaires qui assurent le respect des nouvelles exigences du règlement.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* abroge certaines dispositions réglementaires à la suite de l'intégration de leur contenu au texte du règlement. D'autres articles sont modifiés afin de mieux refléter les pratiques actuelles.

Autorité réglementaire

Les projets de règlement ne pourront être édictés ni soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication. Tout intéressé peut, pendant ce délai, transmettre ses commentaires à la personne mentionnée dans le présent avis.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre, au plus tard le 21 avril 2008, leurs commentaires écrits relatifs aux règlements proposés. Si les commentaires ne sont pas envoyés par courrier électronique, veuillez les fournir sur disquette (format Word pour Windows). Veuillez prendre note que nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires reçus.

Prière d'adresser vos commentaires à l'Autorité à l'adresse suivante :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Marie-Christine Barrette
Chef du service de l'information financière
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 4401
Courriel : marie-christine.barrette@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée
Analyste
Service de l'information financière
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 4416
Courriel : edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Hugues Gravel
Analyste
Service de l'information financière
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 4329
Courriel : hugues.gravel@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Analyste Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 4475
Courriel : mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Pierre Martin
Avocat
Service des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Tel. : (514) 395-0337, poste 2545
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Le texte des règlements et des annexes est reproduit ci-après et peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

Le 21 mars 2008